

C'est alors que le grand'père Dupont de Neuville et M. Martin de Lino décidèrent d'unir, par les liens du mariage Marie-Jeanne des Méloizes et Jean-François Martin de Lino. Celui-ci, né le 13 avril 1686, était âgé de 25 ans; Mlle des Méloizes, née le 5 décembre 1694, avait donc 17 ans.

M. Martin de Lino avait bien consulté les inclinations de son fils, mais M. Dupont de Neuville avait oublié de demander à sa petite-fille si elle aimait le mari qu'il voulait lui donner. Sous l'ancien régime, très souvent, malheureusement, les parents mariaient ainsi leurs enfants sans s'occuper de leurs goûts ou désirs.

En tout cas, le 4 mai 1711, MM. Martin de Lino et Dupont de Neuville se rendaient chez le notaire Chambalon et déclaraient que "pour des raisons particulières qu'ils en ont par devers eux et qu'ils ne jugent pas à propos d'exprimer, ils ne peuvent faire quant à présent procéder à la solennité du mariage qu'ils ont formé le dessein de faire solemniser entre Jean-François Martin de Lino et Marie-Jeanne des Méloizes." Toutefois, ils réitéraient la parole qu'ils s'étaient donnée et promettaient de faire effectuer le mariage au plus tard dans le dernier jour du mois de septembre (1711), à peine de la somme de 10,000 livres de dédit payable par celui qui manquerait à l'engagement pris. Cependant, dans le cas où le jeune Martin de Lino ou Mlle des Méloizes entreraient en religion, le dédit ne devait pas être payé, mais il était bien entendu, dans ce cas, que M. Martin de Lino devait être religieux profès ou Mlle des Méloizes faire sa "dernière profession" (1).

Le sieur Dupont de Neuville se rendit tout de suite compte qu'il ne viendrait pas à bout de la résistance de sa petite-fille, car, quatre jours plus tard, le 8 mai 1711, il venait en arrangements avec son ami M. Martin de Lino. Cette fois M. Martin de Lino fils, l'amoureux éconduit, paraît à l'acte. Devant le notaire Barbel, M. Dupont de Neuville reconnaît que MM. Martin de Lino père et fils ne souhaitent rien avec tant de passion pour entrer dans son alliance que de contracter le mariage projeté, et par là d'effectuer la parole que l'un et l'autre ont donnée. Il reconnaît également que toutes les

(1) Acte de Chambalon, 4 mai 1711.